



PAR COURRIEL

Le 6 mars 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur les tribunaux spécialisés

N/Réf. : BSM-2025-004892

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 février 2025, concernant les tribunaux spécialisés.

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Afin de faciliter la lecture, nous recopions, ci-dessous, chacun des éléments demandés selon la transcription intégrale, suivie immédiatement de la décision liée.

1. Toutes études, rapports, analyses ou tous autres documents ayant été produits afin d'analyser l'efficacité et/ou le rendement des Tribunaux spécialisés dans les palais de justice

Le Ministère ne détient pas de document répondant à ce point. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Page 1 sur 9

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, veuillez noter que le rapport annuel d'activités de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement est susceptible de vous intéresser et est disponible en ligne à l'adresse suivante : [Rapport annuel d'activités de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement \(LAPVIC\) 2023-2024](#). On y fait mention de certaines données en lien avec le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale.

Sachez également que l'article 26 de la Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale prévoit que le ministre de la Justice fasse rapport de la mise en œuvre de la loi au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

2. Listes des aménagements physiques faits, présentement en cours ou à venir dans les palais de justice ayant pour but d'éviter aux victimes d'y croiser les accusés

Vous trouverez ci-joint la liste des tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale déployés par districts judiciaires à jour au 31 janvier 2025.

Dans tous ces districts judiciaires, nous pouvons vous confirmer que des aménagements temporaires ont été réalisés, dans l'attente des aménagements permanents qui peuvent s'échelonner sur plusieurs années, afin que les personnes victimes puissent bénéficier d'espaces accueillants et sécurisants lors de leurs visites, et réduire les rencontres fortuites entre les personnes victimes et les accusés.

3. Les contrats octroyés pour l'aménagement, la rénovation ou la construction des locaux dans les palais de justice en lien avec les tribunaux spécialisés

Vous trouverez ci-joint le contrat octroyé pour l'acquisition de certains équipements ayant pour objectif d'aménager des locaux pour les tribunaux spécialisés. Certaines informations dans l'annexe 2 ont été retirées, car il s'agit d'informations en lien avec l'offre de service produite par l'entreprise. Cette divulgation pourrait procurer un avantage à une autre personne, nuire à sa compétitivité ou lui causer une perte. Ces informations sont inaccessibles en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Un numéro de téléphone a aussi été masqué, puisqu'il s'agit d'un renseignement personnel protégé en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Sachez que la Société québécoise des infrastructures assure la gestion des projets immobiliers. Sans présumer de la réponse et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Société québécoise des infrastructures
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 646-1766 #3485
Courriel : accés.information@sqi.gouv.qc.ca

4. Combien de dollars ont déjà été consacrés aux aménagements physiques des tribunaux spécialisés ? Avec le détail des dépenses, ventilées par palais de justice

Le Ministère ne détient pas de document répondant à ce point. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Les projets d'aménagement au sein des palais de justice sont réalisés selon le mode « entreprise générale », ce qui veut dire qu'on répond à plusieurs besoins en même temps et que nous ne pouvons pas ventiler le coût des aménagements liés aux tribunaux spécialisés.

5. Combien de dollars sont prévus (à venir) aux aménagements physiques du tribunal spécialisé ? Avec le détail des dépenses, ventilées par palais de justice

Le Ministère ne détient pas de document répondant à ce point. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Les projets d'aménagement au sein des palais de justice sont réalisés selon le mode « entreprise générale », ce qui veut dire qu'on répond à plusieurs besoins en même temps et que nous ne pouvons pas ventiler le coût des aménagements liés aux tribunaux spécialisés.

6. Les délais de traitement des dossiers (du dépôt des accusations jusqu'à une décision finale) qui comportent le Code « A » — en matière de violence conjugale —, ventilé par année, entre 2020 à 2024.

Vous trouverez ci-joint le délai médian de fermeture des causes criminelles qui comportent le code statistique A, par année de décision et par palais de justice.

7. Les délais de traitement des dossiers (du dépôt des accusations jusqu'à une décision finale) qui comportent le Code « A » — en matière de violence conjugale —, ventilé par palais de justice, entre 2020 à 2024.

Vous trouverez ci-joint le délai médian de fermeture des causes criminelles qui comportent le code statistique A, par année de décision et par palais de justice.

8. Le nombre d'intervenants sociojudiciaires de liaison (ISL) dans chaque palais de justice en date du 6 février 2025

Vous trouverez ci-joint le nombre d'intervenantes sociojudiciaires de liaison en poste dans les palais de justice.

9. Nombre de victimes accompagnées par les ISL en 2024 et en 2023

Vous trouverez ci-joint le nombre de personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale ayant reçu l'un des nombreux services d'accompagnement offerts par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels depuis le lancement du tribunal spécialisé dans un district donné. Notons qu'il nous a été possible d'extraire les données selon une description sommaire et non avec le détail sur le nombre de personnes victimes accompagnées spécifiquement par les ISL. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

10. Combien de dossiers administrés par les tribunaux spécialisés, ventilés par année depuis la création du premier tribunal jusqu'à ce jour

Vous trouverez ci-joint le nombre de causes criminelles ouvertes et fermées par le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale, ventilé par année de fermeture.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Emilie Guiraud".

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai

n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion. Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants: 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Liste des tribunaux spécialisés en matière de violence sexuelle et de violence conjugale déployés par districts judiciaires en date du 31 janvier 2025

Districts judiciaires	Palais ou points de services
Beauharnois	Salaberry-de-Valleyfield
Bedford	Granby
Drummond	Drummondville
Saint-Maurice	La Tuque et Shawinigan
Québec	Québec
Laval	Laval
Saint-François	Sherbrooke
Montmagny	Montmagny
Mégantic	Lac-Mégantic
Mingan	Sept-Îles
Chicoutimi	Chicoutimi
Alma	Alma
Kamouraska	Rivière-du-Loup
Rimouski	Rimouski, Matane, Amqui
Gaspé	Percé, Sainte-Anne-des-Monts
Bonaventure	New Carlisle, Carleton-sur-Mer
Richelieu	Sorel-Tracy
Saint-Hyacinthe	Saint-Hyacinthe
Beauce	St-Joseph-de-Beauce
Trois-Rivières	Trois-Rivières

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

Numéro appel d'offres : 2023-22

Numéro de contrat : 2023-1210

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{re} Kathy Plante, sous-ministre associée du Sous-ministériat adjoint des services à l'organisation, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **LES INDUSTRIES ROUILLARD INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165049264, ayant son siège social au 363, boulevard des Chutes, Québec (Québec) G1E 3G1 agissant par madame Anne-Marie Roy, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé « le fournisseur »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1) le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2) les documents d'appel d'offres qui comprennent généralement l'avis d'appel d'offres, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, le contrat à signer, les annexes, les conditions générales complémentaires et les addenda;
- 3) la soumission présentée par le fournisseur adjudicataire.

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le fournisseur reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 Lois applicables et tribunal compétent

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Janie Hébert, chargée de projet, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le fournisseur dans les meilleurs délais.

De même, le fournisseur désigne madame Anne-Marie Roy, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le fournisseur en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du fournisseur qui accepte de livrer l'ensemble des biens dans le cadre d'un contrat à commandes pour l'acquisition de chaises d'attente incluant l'assemblage et la livraison pour les points de services et palais de justice conformément au présent contrat.

Le mandat du fournisseur est de livrer l'ensemble des biens requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans les documents d'appel d'offres.

Malgré ce qui précède, le fournisseur accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de la dernière signature de celui-ci et prend fin à l'arrivée du premier des événements suivants :

- Trois (3) ans après la prise d'effet du présent contrat;
- Lorsque la somme maximale prévue à l'article 6 du contrat est atteinte.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 5.1 Le fournisseur s'engage à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.
- 5.2 Le ministre s'engage à retenir les services, lorsque requis, du fournisseur tel que spécifié aux documents d'appel d'offres et à lui verser les sommes visées à l'article 6 selon les modalités décrites à l'article 7.

6. PRIX

Pour son exécution complète et entière excluant tout autre frais, coût ou dépens que ce soit, le présent contrat est fait en considération d'un prix maximal de cent trois mille six cent dix-huit dollars et quatre-vingt-dix-huit sous (103 618, 98 \$) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables. Les prix unitaires sont présentés en annexe du présent contrat.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le fournisseur s'engage à présenter au ministre après chacune des livraisons une facture contenant de façon générale, l'information suivante :

- le nom de la direction demanderesse;
- le numéro du contrat;
- le nom du projet;
- l'adresse complète de livraison ainsi que le numéro du local;
- la nature des biens livrés et le nombre, s'il y a lieu;
- le prix unitaire par item;
- le montant correspondant aux taxes de vente applicables;
- le montant total facturé, incluant les coûts de livraison et d'assemblage.

La facturation devra être acheminée aux adresses courriel suivantes :

guichetunique@justice.gouv.qc.ca ainsi qu'à janic.hebert@justice.gouv.qc.ca

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au fournisseur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas

une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du fournisseur.

Le ministre se réserve le droit de demander au fournisseur toute pièce justificative pertinente.

Le fournisseur est tenu de respecter les présentes modalités de facturation dans le cadre de la réalisation du contrat.

8. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le fournisseur, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 5.7.2 des *Conditions générales complémentaires* des documents d'appel d'offres, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

9. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des biens, de refuser, en tout ou en partie, les biens qui n'auraient pas été livrés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des biens livrés et installés par le fournisseur dans les quinze (15) jours de la réception définitive des biens. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les biens livrés et installés par le fournisseur.

Le ministre ne pourra refuser les biens livrés par le fournisseur que pour une bonne et valable raison relative à la qualité des biens livrés, compte tenu du mandat donné au fournisseur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

10. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

11. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

12. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- Le ministre :

Madame Janie Hébert, chargée de projet,
Direction de la gestion immobilière,
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 3^e étage,
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : janie.hebert@justice.gouv.qc.ca

- Le fournisseur :

Les industrie Rouillard inc.
Madame Tania Lorenzo, Directrice de territoire région de Québec
363 boulevard des chutes
Québec (Québec) G1E 3G1
Téléphone : 418 934-4282
Courriel : tania.lorenzo@rouillard.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

13. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2024-01-30

(Date)

Kathy Plante

Kathy Plante, sous-ministre associée

LE FOURNISSEUR,

2024-02-01

(Date)

Anne-Marie Roy

Anne-Marie Roy, directrice générale

ANNEXE – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

PROJET - TITRE : Contrat à commandes pour l'acquisition de chaises d'attente incluant l'assemblage et la livraison pour les points de services et palais de justice

NUMÉRO : 2023-22

Je, soussignée, Anne-Marie Roy, exerçant mes fonctions au sein de les Industries Rouillard inc. déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du contrat à commandes concernant l'acquisition de chaises d'attente incluant l'assemblage et la livraison pour les points de services et palais de justice entre le ministère de la Justice et mon employeur en date des présentes.
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministère de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés.
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministère de la Justice.
4. J'ai été informé que le défaut, par le (la) soussigné(e), de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et à toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À
Québec,
CE 1^{er} JOUR DU MOIS DE Février DE L'AN 2024.

Anne-Marie Roy
(Signature de la déclarante)

ANNEXE : FORMULAIRE « BORDEREAU DE PRIX »

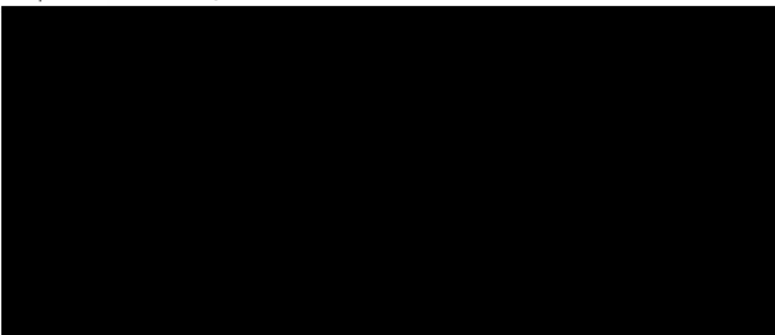
PROJET - TITRE : Contrat à commandes pour l'acquisition de chaises d'attente incluant l'assemblage et la livraison pour les points de services et palais de justice
NUMÉRO : 2023-22

Si le fournisseur oublie une composante essentielle au bon fonctionnement du bien qu'il propose ou une activité requise pour assembler ce bien en respectant les exigences du présent appel d'offres, cette composante ou cette activité sera considérée comme incluse et devra être offerte sans coût supplémentaire.

Les prix sont fournis avant taxes et en dollars canadiens.

Les prix incluent le coût de la main-d'œuvre, de livraison et d'assemblage des biens nécessaires à l'exécution du contrat.

Les prix fournis seront valides pour la durée du contrat.



Veuillez prendre note que l'adjudication du présent contrat sera effectuée selon le prix soumis excluant les taxes. Le formulaire « bordereau de prix » doit être joint à la soumission.

Nom du fournisseur : Les Industries Rouillard

(en lettres majuscules)

Les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du titulaire.

Am. Rouillard

Délai médian de fermeture des causes criminelles¹ qui comportent le code statistique A, par année de décision et par palais de justice
Ensemble du Québec
2020 et 2024²

Palais de justice	Nombre de causes fermées					Délai médian de fermeture				
	2020	2021	2022	2023	2024	2020	2021	2022	2023	2024
Ensemble du Québec	11 760	16 339	17 589	20 074	21 680	214,0	246,0	266,0	269,0	285,0
100: Rimouski	82	104	118	86	81	95,5	150,0	136,0	183,0	344,0
105: New Carlisle	52	76	69	81	79	124,5	203,0	177,0	123,0	153,0
110: Percé	99	113	129	137	131	193,0	160,0	173,0	170,0	201,0
115: Havre-Aubert	7	11	11	19	34	281,0	284,0	258,0	161,0	244,0
120: Amqui	25	28	28	26	14	302,0	148,5	222,5	185,5	210,0
125: Matane	31	60	59	31	68	105,0	123,0	175,0	153,0	266,0
130: Sainte-Anne-des-Monts	19	35	62	40	64	151,0	141,0	92,5	143,5	147,0
135: Mont-Joli	45	58	69	57	42	95,0	151,0	238,0	210,0	238,0
150: Chicoutimi	219	326	453	481	596	172,0	212,5	197,0	196,0	180,5
155: Roberval	153	266	242	315	274	120,0	150,0	231,0	213,0	181,5
160: Alma	62	57	85	86	114	104,5	252,0	253,0	147,5	177,5
170: Chibougamau	57	58	78	80	101	74,0	151,0	145,0	250,5	90,0
200: Québec	971	1 321	1 470	1 667	1 851	199,0	208,0	225,5	251,0	288,0
235: Thetford Mines	102	85	88	98	118	213,5	172,0	236,5	225,0	215,0
240: La Malbaie	24	46	56	28	54	165,0	321,0	157,0	189,5	140,0
250: Rivière-du-Loup	104	155	191	189	194	99,0	163,0	184,0	223,0	262,0
300: Montmagny	63	65	104	130	93	213,0	261,0	158,0	129,5	226,0
350: Saint-Joseph-de-Beauce	90	173	201	304	301	176,0	204,0	255,0	217,5	236,0
400: Trois-Rivières	213	268	351	441	511	315,0	335,5	296,0	261,0	329,0
405: Drummondville	148	272	199	287	328	173,0	238,0	244,0	262,0	251,0
410: Shawinigan	74	118	139	183	151	191,0	268,5	268,0	347,0	314,0
415: Victoriaville	69	75	91	203	199	212,0	261,0	295,0	271,0	305,0
425: La Tuque	36	32	44	64	83	128,0	328,5	156,5	189,0	154,0
450: Sherbrooke	337	378	487	547	601	241,0	314,5	300,0	273,0	272,0
455: Cowansville	69	13	4	4	2	233,0	620,0	864,5	1 531,5	1 544,0
460: Granby	127	261	228	365	418	216,0	226,0	299,5	253,0	285,5
480: Lac-Mégantic	13	21	28	42	44	387,0	380,0	333,0	313,0	371,0
500: Montréal	2 700	3 773	3 947	4 302	5 011	271,0	337,0	344,0	358,0	355,0
505: Longueuil	1 023	1 143	1 157	1 386	1 135	195,0	198,0	222,0	234,5	274,0
540: Laval	663	961	1 033	1 015	1 194	199,0	252,0	296,0	273,0	265,0
550: Gatineau	525	793	849	1 109	1 000	285,0	273,0	285,0	249,0	249,0
555: Campbell's Bay	29	37	48	47	51	278,0	259,0	237,0	233,0	183,0
560: Mont-Laurier	80	96	153	153	119	70,0	194,5	246,0	203,0	150,0
565: Maniwaki	85	99	147	181	131	121,0	144,0	255,0	247,0	280,0
600: Rouyn-Noranda	63	80	89	86	82	260,0	225,5	196,0	297,0	343,0
605: Amos	52	81	79	71	78	278,0	225,0	303,0	439,0	569,5
610: Ville-Marie	41	39	72	74	53	179,0	154,0	237,0	335,0	258,0
614: Baie James et circuit Intérieur	118	111	139	127	166	229,0	265,0	348,0	376,0	409,5
615: Val-d'Or	147	230	192	194	296	204,0	189,5	246,0	359,5	338,5
620: La Sarre	23	29	42	70	57	213,0	286,0	288,0	242,0	259,0
625: Senneterre	7	15	33	14	17	278,0	385,0	328,0	333,0	361,0
635: Baie d'Ungava	128	283	287	326	536	142,5	211,0	181,0	233,0	289,0
640: Baie d'Hudson	216	349	526	646	728	112,0	176,0	166,0	195,5	189,0
650: Sept-Îles	125	142	136	164	205	117,0	199,5	311,0	382,5	251,0
652: Sept-Îles (Itinérant)	58	59	94	141	150	182,5	190,0	307,0	386,0	370,0
655: Baie-Comeau	75	108	180	160	191	288,0	279,0	264,0	263,0	295,0
700: Saint-Jérôme	491	772	859	955	960	198,0	186,0	225,0	261,0	235,5
705: Joliette	437	722	774	908	1 021	200,0	274,0	266,0	292,0	319,0
750: Saint-Hyacinthe	374	446	341	485	395	219,0	249,0	279,0	253,0	297,0
755: Saint-Jean-sur-Richelieu	186	316	307	276	304	230,5	242,5	245,0	243,0	266,5
760: Salaberry-de-Valleyfield	673	996	840	973	1 037	192,0	187,0	225,0	232,0	257,0
765: Sorel – Tracy	150	184	181	220	217	224,0	206,0	253,0	240,0	226,0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² L'année civile 2024 est préliminaire et partielle en date du 2025-02-10.

Nombre d'intervenantes socio judiciaires de liaison (ISL) en poste dans les palais de justice en date du 6 février 2025

Palais de justice	Nombre ISL en poste
Québec	7
Drummondville	2
Granby	2
Valleyfield	5
La Tuque	1
Montmagny	1
Sherbrooke	3
Lac-Mégantic	1
Laval	5
Sept-Îles	2
Alma	1
Chicoutimi	2
Shawinigan	1
Percé	1
New Carlisle*	0
Rivière-du-Loup	1
Rimouski, Matane et Amqui	2
Sorel-Tracy	1
Saint-Hyacinthe	2
Saint-Joseph-de-Beauce	2
Trois-Rivières	2
Saint-Jean-sur-Richelieu	2
Total	46

**L'intervenante sociojudiciaire de liaison œuvrant au palais de justice de Percé offre aussi les services d'accompagnement aux personnes victimes pour le palais de justice de New Carlisle, dans l'attente du comblement du poste.*

Nombre de personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale ayant reçu l'un des nombreux services d'accompagnement offerts par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels depuis le lancement du tribunal spécialisé dans un district donné¹

Palais de justice	Violence conjugale	Violence sexuelle	Total
Salaberry-de-Valleyfield Lancé le 25 mars 2022	1855	487	2342
Granby Lancé le 4 avril 2022	780	467	1247
Sherbrooke Lancé le 4 juillet 2022	956	870	1826
Mégantic Lancé le 8 août 2022	14	9	23
Drummondville Lancé le 8 avril 2022	1690	1292	2982
La Tuque Lancé le 19 avril 2022	103	56	159
Shawinigan Lancé le 4 mars 2024	327	164	491
Québec Lancé le 4 mai 2022	3864	2100	5964
Montmagny Lancé le 6 juillet 2022	268	201	469
Laval Lancé le 29 juin 2022	2516	982	3498

¹ Information à jour en date du 6 décembre 2024

Sept-Îles Lancé le 25 août 2022	369	244	613
Alma Lancé le 6 septembre 2023	248	164	412
Chicoutimi Lancé le 6 septembre 2023	1124	725	1849
Rimouski, Matane, Amqui Lancé le 24 octobre 2023	866	580	1446
Rivière-du-Loup Lancé le 21 novembre 2023	422	265	687
Percé, Ste-Anne-des-Monts Lancé le 26 octobre 2023	563	266	829
New Carlisle, Carleton-sur-Mer Lancé le 26 octobre 2023	191	115	306
Sorel-Tracy Lancé le 23 septembre 2024	87	40	127
Saint-Hyacinthe Lancé le 24 septembre 2024	75	40	115
Saint-Joseph-de-Beauce Lancé le 1er octobre 2024	128	58	186
Trois-Rivières Lancé le 8 octobre 2024	420	244	664
TOTAL	16866	9369	26235

**Nombre de causes criminelles¹ ouvertes et fermées par le tribunal spécialisé en
matière de violence sexuelle et de violence conjugale², ventilé par année de
fermeture**

Ensemble du Québec
2022 à 2024³

Palais de justice	2022	2023	2024
Ensemble du tribunal spécialisé	927	3 959	7 159
100: Rimouski (lancé le 24 octobre 2023)		0	31
105: New Carlisle (lancé le 26 octobre 2023)		6	56
110: Percé (lancé le 26 octobre 2023)		5	105
120: Amqui (lancé le 24 octobre 2023)		1	10
125: Matane (lancé le 24 octobre 2023)		1	29
130: Sainte-Anne-des-Monts (lancé le 26 octobre 2023)		0	56
135: Mont-Joli (lancé le 24 octobre 2023)		1	23
150: Chicoutimi (lancé le 6 septembre 2023)		42	441
160: Alma (lancé le 6 septembre 2023)		12	82
200: Québec (lancé le 4 mai 2022)	369	1 256	1 957
250: Rivière-du-Loup (lancé le 21 novembre 2023)		1	95
300: Montmagny (lancé le 6 juillet 2022)	23	114	114
350: Saint-Joseph-de-Beauce (lancé le 1er octobre 2024)			16
400: Trois-Rivières (lancé le 8 octobre 2024)			10
405: Drummondville (lancé le 8 avril 2022)	55	256	386
410: Shawinigan (lancé le 4 mars 2024)			54
425: La Tuque (lancé le 19 avril 2022)	8	62	97
450: Sherbrooke (lancé le 4 juillet 2022)	55	369	676
460: Granby (lancé le 4 avril 2024)	50	294	460
480: Lac-Mégantic (lancé le 8 août 2022)	1	26	34
540: Laval (lancé le 29 juin 2022)	96	605	1 120
650: Sept-Îles (lancé le 25 août 2022)	14	69	188
750: Saint-Hyacinthe (lancé le 24 septembre 2024)			21
755: Saint-Jean-sur-Richelieu (lancé le 3 février 2025)			
760: Salaberry-de-Valleyfield (lancé le 22 mars 2022)	256	839	1 087
765: Sorel – Tracy (lancé le 23 septembre 2024)			11

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Une cause criminelle est identifiée dès qu'au moins un des chefs d'infraction de la cause est en lien avec de la violence conjugale ou sexuelle, ces chefs étant identifiés par certains codes CSTA ainsi que certains articles de loi.

³ L'année civile 2024 est prélimaire et partielle en date du 2025-02-10.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.
Date d'extraction : 2025-02-10